



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 22 janvier 2025 – Imabe Ibérica/CRU

(affaire T-544/17)¹

« Recours en annulation et en indemnité – Politique économique et monétaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement – Dispositif de résolution à l’égard de Banco Popular Español – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste »

Recours en annulation – Actes susceptibles de recours – Notion – Actes produisant des effets juridiques obligatoires – Actes préparatoires – Décision d’adoption d’un dispositif de résolution par le Conseil de résolution unique (CRU) – Entrée en vigueur – Absence de production d’effets juridiques obligatoires – Exclusion

(Art. 263 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 806/2014, art. 18, § 1 à 8, et 30, § 1 et 2)

(voir points 13, 14)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
- 2) Il n’y a pas lieu de statuer sur les demandes d’intervention du Royaume d’Espagne, de la Commission européenne, de Banco Santander, SA et de Banco Popular Español, SA.
- 3) Imabe Ibérica, SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de résolution unique (CRU).
- 4) Le Royaume d’Espagne et la Commission supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d’intervention.

¹ JO C 369 du 30.10.2017.

- 5) Banco Santander supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Banco Popular Español afférents aux demandes d'intervention.